



9 février 2018

(18-0893)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE VIANDE
DE POULET ET DE PRODUITS À BASE DE POULET**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDONÉSIE ET LE BRÉSIL
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 7 février 2018 et adressée par la délégation de l'Indonésie et la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 22 novembre 2017, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet* (DS484). À cette réunion, l'Indonésie a indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend.

Le 15 décembre 2017, dans une lettre adressée au Président de l'ORD (WT/DS484/13), l'Indonésie a confirmé qu'elle ne pourrait pas se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD et qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire. L'Indonésie a également fait observer que le délai de 45 jours visé à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord prendrait fin le 6 janvier 2018 et que les parties devraient proroger ce délai pour parvenir à un accord mutuel sur le délai raisonnable. Le 11 janvier 2018, le Brésil a répondu à la communication de l'Indonésie (WT/DS484/14) en déclarant qu'il acceptait de proroger les négociations sur le délai raisonnable jusqu'à la réunion ordinaire de l'ORD du 22 février 2018.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin de ménager suffisamment de temps pour que les parties discutent d'un délai mutuellement convenu ou pour qu'un arbitrage soit achevé, le Brésil et l'Indonésie i) confirment qu'ils sont tous deux d'avis que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
